

L'objet du présent référentiel est :

- 1- de clarifier les statuts relatifs des activités de formation de type « PROJET » d'une part et de type « STAGE » d'autre part ;
- 2- de préciser un cahier des charges pour ces activités de façon à en assurer le bon déroulement d'un point pédagogique et administratif.

PROJET :

1. On parlera de PROJET dans le cas d'une activité de formation impliquant un étudiant et un enseignant encadrant sur une période déterminée au cours d'un semestre de Licence ou de Master.
2. Le PROJET peut prendre la forme d'un TER (Travail Expérimental et de Recherche), d'un PPE (Projet Personnel Encadré) ou toute autre formule pédagogique équivalente figurant la maquette de la formation, en tronc commun obligatoire ou en option, et conduisant à la validation de crédits européens, proportionnellement au volume (horaire) de travail effectif de l'étudiant
3. Le PROJET ne comporte pas obligatoirement des objectifs relatifs à la professionnalisation stricto sensu de l'étudiant mais doit contribuer à l'acquisition de compétences transversales ou à la sensibilisation et à la formation par la recherche de l'étudiant
4. Le PROJET implique un étudiant et un encadrant mais pas nécessairement un laboratoire d'accueil
5. Si l'encadrant est un enseignant-chercheur, le sujet peut être en rapport avec l'activité de recherche principale de l'enseignant-chercheur ou non
6. Le PROJET fait l'objet d'un sujet précis, qui peut être proposé à l'initiative de l'étudiant ou de l'encadrant mais qui, dans les deux cas, doit être validé par le responsable de la formation ou de l'UE à laquelle est intégré le PROJET
7. L'étudiant et l'encadrant définissent ensemble les modalités et la fréquence de leurs rencontres
8. Le PROJET peut faire l'objet d'un rapport écrit ou d'un mémoire conforme au règlement des études de la formation
9. Le PROJET peut faire l'objet d'un exposé collectif ou d'une soutenance, devant un jury conforme au règlement des études de la formation
10. L'évaluation du PROJET prend en compte les éventuels rapports et exposés, ou tout autre mode d'évaluation jugé pertinent et prévu dans le règlement des études de la formation
11. L'activité de l'encadrant peut être prise en compte dans son service statutaire conformément au Référentiel des tâches des enseignants-chercheurs (cadre II, dernière ligne) mais cette prise en compte doit s'effectuer dans le cadre de l'enveloppe horaire annuelle attribuée à la formation
12. L'étudiant n'est pas accueilli matériellement par un laboratoire et ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification. En revanche, il peut être amené à venir dans un laboratoire pour rencontrer son encadrant ou utiliser ponctuellement des équipements avec l'accord du directeur de laboratoire et sous la responsabilité de l'encadrant.
13. Le PROJET peut être organisé sur une période bloquée ou bien réparti au cours du semestre
14. Le PROJET ne donne pas lieu à signature d'une convention de stage

STAGE :

1. On parlera de STAGE dans le cas d'une activité de formation impliquant un étudiant, un tuteur pédagogique et un établissement ou une entité externe à l'équipe de formation qui peut être une entreprise publique ou privée, un laboratoire de recherche public ou privé, une collectivité territoriale ou d'un établissement public, un établissement scolaire ou une association, sur une période déterminée au cours d'un semestre de Licence ou de Master

2. Le STAGE comporte nécessairement une dimension professionnalisante (connaissance de l'entreprise, initiation à la recherche, connaissance du milieu éducatif, ...) et doit contribuer à l'acquisition de compétences transversales et à la formation scientifique et technologique de l'étudiant
3. Le déroulement et la gestion du STAGE se fait conformément au Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et à l'article 30 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie.
4. En particulier, tout STAGE de plus de 2 mois doit faire l'objet du versement d'une gratification conformément à l'article 30 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009.
5. Tout STAGE est intégré dans un cursus de formation, en tronc commun obligatoire ou en option, et sa validation conduit à l'obtention de crédits européens conformément à ce qui est prévu dans les modalités pédagogiques du diplôme.
6. Avant le début de tout STAGE¹, une convention doit obligatoirement être signée entre l'université et l'établissement d'accueil (ou convention de STAGE interne). Cette convention est nécessaire pour assurer la couverture sociale et administrative de l'étudiant. Elle précise notamment, le nom de l'établissement d'accueil, le lieu du STAGE, la mission et les dates de début et de fin du STAGE. Elle doit être signée par le responsable de l'établissement d'accueil, l'étudiant, le responsable de la formation et le directeur de la Faculté, par délégation du Président de l'Université. Une convention type peut être retirée au Service de la Scolarité ou saisie directement en ligne sur l'ENT.
7. Durant le STAGE, l'étudiant est chargé d'une mission ou d'un projet précis défini avant le début du STAGE en accord avec le responsable de la formation. La signature de la convention par le responsable de la formation atteste de la validation de la mission ou du projet.
8. Le responsable de la formation désigne un tuteur pédagogique² qui peut aider l'étudiant à redéfinir la mission ou le projet en rapport avec ses compétences et son niveau d'étude universitaire acquis, le cas échéant. L'activité du tuteur pédagogique peut être prise en compte dans son service statutaire, si le STAGE a une durée supérieure à 3 mois, conformément au Référentiel des tâches des enseignants-chercheurs (cadre II, deuxième ligne) mais cette prise en compte doit s'effectuer dans le cadre de l'enveloppe horaire annuelle attribuée à la formation
9. L'établissement d'accueil désigne un tuteur professionnel ou maître de stage qui accompagne l'étudiant pendant la durée du STAGE. Il participe à la soutenance et à l'évaluation de l'étudiant.
10. Trois réunions tripartites (étudiant, tuteur pédagogique, tuteur professionnel) doivent avoir impérativement lieu, si possible sur le lieu du STAGE : une avant ou au début du STAGE, une à mi-parcours, la troisième étant la soutenance. En cas d'éloignement ou d'impossibilité, les réunions peuvent se tenir par téléphone ou par voie électronique mais on cherchera à favoriser la tenue d'au moins une rencontre physique sur le lieu du STAGE. Un compte-rendu de ces réunions doit être remis au responsable de la formation.
11. L'étudiant devra rédiger et remettre à son tuteur pédagogique une note de synthèse (1 page maxi) sur l'état d'avancement de son travail à mi-parcours dans le cas où le STAGE a une durée de plus de deux mois. Cette note sera annexée au rapport de STAGE
12. A l'issue du STAGE, l'étudiant rédige un mémoire qui fait l'objet d'une soutenance devant un jury. L'étudiant doit remettre ce rapport dans les délais fixés par le calendrier de la formation
13. Le jury de soutenance comprend au minimum le tuteur pédagogique, le tuteur professionnel et un enseignant ou un enseignant-chercheur désigné par le responsable pédagogique de la formation.
14. L'évaluation du STAGE est réalisée à partir de critères d'évaluation de la présentation orale, du rapport écrit, du travail réalisé et du comportement au cours du STAGE. Il est important de souligner que, dans la perspective d'harmonisation des évaluations, la note définitive est attribuée par le jury du diplôme en formation complète. Cette note définitive tient éventuellement compte des pénalités accordées aux étudiants absents aux ateliers organisés par la plateforme IP.
15. Pendant le STAGE, l'étudiant ne peut pas disposer de vacances universitaires.

¹ Afin de faciliter la recherche des stages en entreprise des étudiants de Master, des ateliers sont organisés par la Plateforme d'Insertion Professionnelle de l'Université et intégrés dans la plupart des maquettes de formation. L'assiduité à ces ateliers fait l'objet d'une évaluation et peut être prise en compte soit dans l'évaluation du stage soit dans l'évaluation d'une UE spécifique de Préparation à la vie Professionnelle à laquelle les ateliers seraient intégrés.

² Le tuteur pédagogique peut être le responsable de la formation lui-même, le responsable des stages ou tout autre membre de l'équipe de formation désigné pour ce rôle